

**INSTITUT NATIONAL DE
LA STATISTIQUE
ET DE LA DEMOGRAPHIE**

.....
**DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE LA COOPERATION
STATISTIQUES**

**Rapport général
de la Première session ordinaire 2006 du CNCS**

OUAGADOUGOU, 7 avril 2006

INTRODUCTION

Le 07 avril 2006, s'est tenue, dans la salle de conférence du RAN-Hotel Somkièta de Ouagadougou, la première session ordinaire du Conseil national de coordination statistique (CNCS) de l'année 2006.

L'ordre du jour de la session a porté sur:

1. l'examen des propositions de modification des textes législatifs et réglementaires régissant le CNCS (avant-projet de loi statistique, projets de décrets et projet d'arrêté d'application) ;
2. les divers.

La rencontre, présidée par Monsieur le Ministre de l'Administration territoriale et de la décentralisation (MATD), vice président du CNCS, a connu la participation des membres du dit Conseil et des représentants des organisations internationales et régionales.

Après l'ouverture de la session par le vice président du CNCS, le DG/INSD a présenté une communication sur le thème : **RÉVISION DU CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE RÉGISSANT LES ACTIVITÉS STATISTIQUES AU BURKINA FASO : PROPOSITION DE RÉVISION.**

A l'issue de cette communication, les travaux se sont poursuivis en plénière au cours de laquelle les participants ont examiné, amendé et adopté les différents projets de textes.

La séance a été présidée par Monsieur BADO Blaise, Directeur des Etudes et de la Planification du MEDEV, assisté du Directeur général de l'INSD et d'un modérateur en la personne de Monsieur BONKOUNGOU Maxime.

I. DISCOURS D'OUVERTURE DE LA SESSION

Dans son discours d'ouverture, le Ministre de l'Administration territoriale et de la décentralisation, vice président du CNCS, a souligné l'importance et la nécessité de disposer de l'information statistique exhaustive, fiable et coordonnée pour garantir un succès aux actions de développement entreprises par les décideurs tant aux niveaux local que national.

Il a rappelé que le diagnostic du système statistique national (SSN), fait en 2003 lors de l'élaboration du Schéma directeur de la statistique 2004-2009, a révélé des insuffisances dont la faiblesse du cadre législatif et réglementaire au sein duquel se déroulent les activités statistiques et l'insuffisance de la coordination des activités de production et de diffusion des statistiques qui sont des éléments essentiels de notre stratégie nationale de développement de la statistique.

Pour pallier à ces insuffisances, le Ministre a souligné la nécessité de mener une réflexion approfondie pour doter le système statistique national d'un meilleur cadre législatif et réglementaire devant lui permettre de remplir avec plus d'efficacité les missions qui lui sont assignées. Il a ensuite rappelé aux participants que c'est dans cette perspective qu'il soumet aux membres du CNCS les présents projets de textes pour appréciation.

II- COMMUNICATION DU DG/INSD

Après le discours d'ouverture prononcé par le Ministre de l'Administration territoriale et de la décentralisation, le DG/INSD a présenté à l'assemblée une communication sur le thème « la révision du cadre législatif et réglementaire régissant les activités statistiques au Burkina Faso ».

Elle a été articulée autour des points suivants :

- organisation et fonctionnement du SSN ;
- analyse du cadre législatif et réglementaire du SSN au Burkina Faso ;
- proposition de révision du cadre législatif et réglementaire ;
- proposition de calendrier.

II- 1. De l'organisation et du fonctionnement du SSN

Le DG/INSD a présenté le SSN du Burkina Faso comme étant un système décentralisé au centre duquel se trouve l'Institut National de la Statistique et de la Démographie (INSD), principal producteur et diffuseur de statistiques publiques du pays et coordonnateur technique de l'ensemble du SSN.

Les autres producteurs du système sont les services statistiques sectoriels (ou ministériels), généralement implantés dans les Directions des Etudes et de la Planification (DEP) des différents ministères.

Pour ce qui est de la coordination du système, il a souligné l'existence du CNCS chargé d'assurer la coordination des questions statistiques dans le pays et l'existence d'une loi statistique régissant les opérations statistiques et d'un Schéma directeur de la statistique.

Il a cependant souligné que malgré tout, des problèmes subsistent. Il s'agit notamment :

- du problème de comparabilité (concepts, définitions, normes et nomenclatures);
- du double emploi (gaspillage de ressources);
- de la couverture incomplète des différents secteurs d'activités ;
- de la déficience dans l'organisation et la gestion des activités statistiques ;
- de l'absence de priorités et de programmation ;
- de la faiblesse des ressources humaines, matérielles et financières.

Face à ces problèmes, il a rappelé les initiatives prises par le gouvernement avec l'appui des partenaires pour leur trouver des solutions qui sont entre autres :

- la réforme du statut de l'INSD en Etablissement public à caractère administratif (EPA) en 2000 ;
- l'adoption en 2003 du schéma directeur de la statistique 2004 – 2009 ;
- la révision programmée du cadre législatif et réglementaire dans lequel se déroulent les activités statistiques qui fait l'objet de la tenue de la présente session.

II- 2. De l'analyse du cadre législatif et réglementaire au Burkina Faso

Après avoir décrit l'actuel cadre législatif et réglementaire, il a mis en relief les causes de son dysfonctionnement.

Pour ce qui est de la description du cadre, le DG/INSD a rappelé aux participants, la nécessité du cadre qui fixe les règles et régit les activités statistiques selon des principes uniformes.

Quant à son contenu, il a souligné qu'il varie en fonction des pays. Mais dans tous les cas, il accorde une grande importance à l'obligation de réponse, au secret statistique, à la coordination statistique, au droit du citoyen à l'information, à l'indépendance des services producteurs de statistiques, à la transparence, à la collecte et au traitement.

Le cadre législatif et réglementaire du Burkina Faso est régi par les textes suivants :

- Loi n°040/96/ADP du 8 novembre 1996 portant obligation de réponse et secret statistique ;
- Décret n°97 – 371/PRES/PM/MEF du 18 septembre 1997 fixant composition, organisation et fonctionnement du CNCS au Burkina Faso ;
- Arrêté n°98 – 248/MEF/SG/DG – INSD du 30 octobre 1998 nommant les membres du CNCS ;
- Le CNCS est présidé par le Ministre de l'économie et du développement. Le Ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation assure la vice présidence et le secrétaire général du MEDEV le secrétariat du comité.

Cependant le fonctionnement du cadre est marqué par :

- la tenue irrégulière des sessions ;
- le non respect de l'élaboration du programme annuel de statistique ;
- l'inexistence de cadres techniques et de concertation formels ;
- l'impossibilité d'assurer la mission de « coordination des études et des enquêtes en matière économique et sociale menées par les différents services publics et privés » ;
- l'inexistence ou l'insuffisance d'harmonisation et de vulgarisation des outils techniques de la coordination statistique.

Les causes du dysfonctionnement du cadre tiennent aux points suivants :

➤ Contenu de la loi statistique

- La loi ne définit pas le SSN, ses missions, sa composition, les relations entre les composantes ;
- La loi est muette sur le rôle de l'INSD en tant qu'organe exécutif central du SSN ;
- Le cadre législatif et réglementaire est incomplet, certains textes d'application de la loi n'étant pas encore élaborés.

- Gouvernance de l'organe officiel de coordination
 - Comme dans d'autres pays africains, le CNCS a une existence plus virtuelle que réelle et manque de visibilité ;
 - L'INSD a des difficultés à imposer son leadership de secrétariat permanent et technique de l'ensemble du SSN ;
 - L'INSD est juge et partie.
- Faiblesse des capacités de programmation et des moyens du SSN
 - Le fonctionnement régulier du CNCS et notamment la tenue régulière de ses sessions postule l'existence d'une masse critique d'activités statistiques programmées et financées (ce qui est loin d'être le cas) ;
 - Le budget de fonctionnement du CNCS n'est prévu dans le budget d'aucun service public.

II- 3 De la proposition de révision du cadre législatif et règlementaire

Le communicateur a présenté le contenu de la proposition de révision du cadre législatif et règlementaire, lequel a porté sur :

- **La modification sur la loi statistique.**
 - elle introduit le concept Système statistique national en définissant ses missions, ses composantes, et les relations entre ces dernières ;
 - elle précise la place centrale de l'INSD et définit ses missions générales ;
 - elle intègre dans la loi les principes fondamentaux de la statistique publique ;
 - le Conseil national de coordination statistique (CNCS) devient Conseil national de la statistique (CNS);
 - elle intègre l'obligation légale d'élaborer un schéma directeur statistique national et un programme statistique national de périodicité annuelle.
- **L'organisation du Conseil national de la statistique**
 - Président: MEDEV
 - Vice - Président : MATD
 - la Commission du contentieux et le comité scientifique sont supprimés ;
 - les contentieux éventuels seront traités par les tribunaux ;
 - le secrétaire permanent rattaché au MEDEV, spécialiste en statistique, en démographie ou en économie, avec rang de SG, est nommé par décret en Conseil des ministres, sur proposition du MEDEV, ;
 - le Secrétariat technique du CNS est assuré par l'INSD qui veillera à mettre à sa disposition les ressources nécessaires à son bon fonctionnement. Le Directeur général de l'INSD est le Secrétaire technique ;
 - les Commissions spécialisées sont créées par un arrêté du MEDEV ;
 - des groupes de travail sectoriels pourraient être créés par le Président du Conseil en tant que de besoin.

▪ **Les membres du CNS**

- membres ès qualités
- membres au choix nommés par arrêté du MEDEV pour un mandat de trois ans renouvelable une fois
- le parlement, les partenaires au développement et des personnalités qualifiées représentés

II- 4. De la proposition de calendrier

Le projet de calendrier ci-dessous a été proposé aux membres du CNCS :

- transmission du projet de loi statistique au Ministre chargé des relations avec le Parlement : début juin 2006 ;
- examen du projet de loi statistique par le Parlement : septembre 2006 ;
- promulgation de la loi statistique : décembre 2006 ;
- signature et publication des décrets : décembre 2006 ;
- signature des arrêtés: (1) fixant les modalités de réalisation des enquêtes et recensements statistiques, et (2) portant création de commissions spécialisées : décembre 2006 ;
- nomination du Secrétaire permanent du Conseil national de la statistique : décembre 2006 ;
- préparation et signature de l'arrêté portant nomination des membres du Conseil national de la statistique : début janvier 2007 ;
- préparation et tenue de la première réunion du Conseil national de la statistique (règlement intérieur du Conseil adopté lors de cette réunion) : **fin janvier 2007.**

A l'issue de la communication du DG/INSD, le présidium ci-dessous a été mis en place pour diriger les travaux. Il s'agit de :

- M. Blaise BADO, DEP/MEDEV, président;
- M. Bamory OUATTARA, DG/INSD, membre ;
- M. Maxime BONKOUNGOU, Coordonnateur de l'ONAPAD, modérateur.

Le présidium ainsi constitué et installé a poursuivi les travaux par l'adoption de l'ordre du jour et la vérification des mandats des membres du CNCS. La méthodologie de travail adoptée pour l'examen de la loi et des décrets d'application a consisté à examiner en plénière chaque texte de loi chapitre par chapitre afin de prendre en compte les contributions des participants pour l'amélioration du document et sa mise en œuvre pratique.

Les différentes contributions (voir texte en annexe avec suivi des modifications) ont permis de finaliser les textes.

III- DIVERS.

Un seul point de divers a été inscrit à l'ordre du jour. Il s'agit de l'extension de l'indemnité de statisticien aux autres statisticiens qui exercent dans les ministères.

Ce point a été soulevé par le délégué du personnel de l'INSD en la personne de monsieur TIENDREBEOGO Paul.

A l'issue d'échanges et des éclaircissements apportés par le DG/INSD sur la question, les participants de la première session du CNCS de l'année 2006 ont approuvé la requête et ont formulé une recommandation pour son adoption.

CONCLUSION

Les travaux de la première session du CNCS de l'année 2006 ont permis aux participants d'examiner, d'amender et de valider les différents textes législatifs et réglementaires régissant le CNCS (avant-projet de loi statistique, projets de décrets et projet d'arrêté d'application). Les participants ont pris connaissance et adopté le calendrier proposé pour leur mise en œuvre. Ils ont en outre recommandé d'une part que les amendements fait par les uns et les autres soient intégrés et d'autre part que l'indemnité de statisticien soit étendue aux statisticiens affectés dans les différents ministères.

ANNEXE 1 : LES TERMES DE REFERENCES DE LA SESSION

TERMES DE REFERENCE DE LA SESSION DU CONSEIL NATIONAL DE COORDINATION STATISTIQUE

Ouagadougou, 07 avril 2006

1- Contexte et justification

Le diagnostic du système national statistique fait en 2004 lors de l'élaboration du Schéma directeur de la statistique, a révélé un certain nombre de faiblesses dont l'insuffisance de la coordination des activités de production et la faiblesse du cadre législatif et réglementaire au sein duquel se déroulent les activités statistiques.

Le Gouvernement est conscient de l'importance de l'information statistique dans la formulation, le suivi et l'évaluation des stratégies et politiques de développement économique, notamment la stratégie de réduction de la pauvreté et l'atteinte des objectifs du millénaire pour le développement. C'est pourquoi, avec l'appui des partenaires techniques et financiers, il a pris diverses initiatives en vue de rendre le système statistique national plus performant. Dans ce cadre, un schéma directeur de la statistique (SDS) 2004-2009 a été élaboré et adopté en 2003 ; un Programme de développement du système statistique national (PDSSN), qui s'inscrit dans le SDS est en cours d'exécution avec l'appui financier de la Banque mondiale. Ce programme d'une enveloppe globale d'environ 6 milliards de FCFA, couvre la période 2004 – 2009.

Dans le cadre du Programme de développement du système statistique national (PDSSN) et du Projet d'appui au renforcement des capacités statistiques, des réflexions ont été engagées avec l'appui de consultants nationaux et internationaux en vue «d'appuyer l'INSD et le Conseil national de coordination statistique à finaliser l'analyse sur le fonctionnement du SSN et à procéder aux propositions de révision de la loi statistique (ainsi que ses diverses déclinaisons : règlements, décrets d'application...)».

Un avant-projet de loi relative au système statistique national, un avant-projet de décret portant composition, organisation et fonctionnement du conseil national de la statistique, un avant-projet de décret fixant les conditions et les procédures de réalisation des recensements et des enquêtes statistiques par les services et organismes statistiques publics auprès de personnes ne faisant pas partie de ces structures et un avant-projet d'arrêté fixant les modalités de communication des données aux services et organismes statistiques relevant du système statistique national par les administrations et organismes publics ont ainsi été élaborés. Leur appropriation, amendement et adoption par les principaux acteurs du système statistique national se révèlent nécessaire; d'où la tenue de la présente session.

2- Objectif de la session du CNCS

La présente session vise l'examen et l'appropriation par les membres du CNCS des propositions de révision des textes législatifs et réglementaires soumis, en vue de leur adoption.

3- Résultats attendus

Au terme des travaux de la session, les principaux résultats suivants devront être atteints :

- les propositions de textes visant à modifier la loi statistique dans son ensemble et ses différentes déclinaisons (décrets, arrêtés) sont adoptées par le CNCS ;
- les membres du CNCS se sont appropriés des propositions de loi ;
- le calendrier prévisionnel pour la mise en œuvre de la réforme est adopté;

4- Participants

Les membres du CNCS.

5- Date, durée et lieu de la session

La session se tiendra à Ouagadougou au RAN Hôtel le 07 avril 2006.

6- Organisation de la session

La session sera organisée sous forme de travaux en séance plénière. Une communication sera présentée. Elle portera sur «*La révision du cadre législatif et réglementaire régissant les activités statistiques au Burkina Faso* ».

ANNEXE 2 : PROGRAMME DE LA SESSION

JOURNEE DU 07 AVRIL 2006	
8 H30 - 9H	Accueil et installation des participants
9 H00 - 9H 30	Cérémonie d'ouverture de la session <ul style="list-style-type: none">- Discours d'ouverture de Monsieur le Ministre de l'Economie du Développement- Communication du DG/INSD sur la révision du cadre législatif et réglementaire régissant les activités statistiques au Burkina Faso
9H 30 - 9H 45	Pause café
9H45 - 10H	Examen et adoption de l'ordre du jour et du calendrier de travail
10H - 11H	Examen et adoption de l'avant-projet de loi relative au système statistique national
11H - 12H	Examen et adoption de l'avant-projet de décret portant composition, organisation et fonctionnement du conseil national de la statistique
12H - 13H	Examen et adoption de l'avant-projet de décret fixant les conditions et les procédures de réalisation des recensements et des enquêtes statistiques par les services et organismes statistiques publics auprès de personnes ne faisant pas partie de ces structures
13H - 14H	Pause - déjeuner
14H - 15H	Examen et adoption l'avant-projet d'arrêté fixant les modalités de communication des données aux services et organismes statistiques relevant du système statistique national par les administrations et organismes publics
15H - 15H30	Adoption du calendrier prévisionnel pour la mise en œuvre de la réforme
15H30 - 16H	Divers
16H - 16H 30	Cérémonie de clôture de la session Synthèse des travaux de la session Mot de clôture par le SG/MEDEV
16H30 - 17H	cocktail

ANNEXE 3 : DISCOURS D'OUVERTURE

DISCOURS D'OUVERTURE DE LA 1ère SESSION ORDINAIRE DE L'ANNEE 2006 DU CNCS TENUE LE 07 Avril 2006

==--==--==--==--==--==--==

DISCOURS DU MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DU DEVELOPPEMENT, PRESIDENT DU CNCS

Monsieur le Ministre de l'Administration territoriale, vice président du Conseil national de coordination statistique (CNCS);

Mesdames et Messieurs les membres du conseil national de coordination statistique ;

Honorables invités, mesdames et messieurs ;

Le Burkina Faso a connu ces dernières années de grandes mutations socio-économiques et politiques entraînant des exigences particulières sur notre système d'information statistique.

En effet, l'information statistique étant indispensable à la mise en place et au suivi de toute politique de développement, il va s'en dire que cette information doit être de plus en plus exhaustive, permanente et fiable pour garantir un succès aux actions de développement entreprises par les décideurs politiques tant au niveau local que national.

Cependant le diagnostic fait en 2003 lors de l'élaboration du Schéma directeur de la statistique 2004-2009, indique que l'une des raisons de la faible performance du système national statistique, malgré les progrès enregistrés au cours de la dernière décennie, est la faiblesse du cadre législatif et réglementaire au sein duquel se déroulent les activités statistiques.

De même, il a été constaté que la coordination des activités de production et de diffusion des statistiques, qui est un élément essentiel de notre stratégie nationale de développement de la statistique pour assurer la cohérence et l'efficacité du système statistique, demande à être améliorée. L'organe officiel de coordination, le Conseil National de Coordination Statistique (CNCS) créé par la loi n° 040/96/ADP du 8 novembre 1996 « portant obligation de réponse et de secret statistique au Burkina Faso » ne pouvant remplir son rôle de manière satisfaisante. Cette loi de 1996 est, à certains égards, devenue obsolète et mérite d'être révisée.

Honorables invités ;

Mesdames et Messieurs.

Il est donc apparu nécessaire de mener une réflexion approfondie pour doter le système national statistique du meilleur cadre législatif et réglementaire devant lui permettre de remplir les missions qui lui sont assignées.

C'est pourquoi l'Institut national de la statistique et de la démographie, avec l'appui de la Banque Mondiale et de l'Union Européenne, a engagé la réflexion sur la réforme des textes législatifs et réglementaires devant régir les activités statistiques au Burkina Faso au cours des prochaines années.

Ainsi un avant-projet de loi relative au système statistique national et deux avant-projets de décret d'application à savoir :

- un avant-projet de décret portant composition, organisation et fonctionnement du Conseil national de la statistique ;
- un avant-projet de décret fixant les conditions et les procédures de réalisation des recensements et des enquêtes statistiques ;

ont été élaborés et soumis à votre appréciation.

De même il vous est également soumis pour appréciation au cours de cette session, un avant-projet d'arrêté fixant les modalités de communication, à des fins exclusivement statistiques, aux services et organismes publics, des informations détenues par les administrations et les organismes publics.

Honorables invités

Mesdames et Messieurs

Au cours de cette session, vous aurez à vous pencher sur ces différents textes, à débattre de leurs contenus, à apporter vos amendements pour leur finalisation.

Aussi, j'invite tous les membres du CNCS à examiner avec la plus grande attention les dossiers inscrits à l'ordre du jour de la présente session. Je souhaite, qu'au sortir de cette session, les textes qui seront adoptés se révèlent être des outils de développement de notre système statistique national à la hauteur de nos attentes.

Je voudrais avant de terminer mon propos, remercier nos partenaires au développement en l'occurrence la Banque Mondiale et la Union Européenne qui ont bien voulu accepter nous accompagner dans cette réflexion sur la réforme du cadre législatif et réglementaire de notre système statistique national.

Sur ce, tout en souhaitant plein succès à nos travaux, je déclare ouvert, la présente session du CNCS.

Je vous remercie.

ANNEXE 4 : DISCOURS DE CLOTURE

Session du CNCS, 07 Avril 2006

Discours de clôture du MATD.

Monsieur le Secrétaire Général du MEDEV;

Mesdames et messieurs les membres du CNCS,

Mesdames et messieurs,

Au regard des grandes mutations socio-économiques et politiques que traverse notre pays ces dernières années et face aux besoins de plus en plus croissants en informations statistiques fiables, pérennes et régulières pour opérer des choix idoines, il nous est apparu nécessaire de doter notre système statistique national du meilleur cadre législatif et réglementaire devant lui permettre de remplir les missions qui lui sont assignées avec la plus grande efficacité.

Disposer d'un appareil statistique performant est en effet une question d'importance capitale dans le contexte actuel de la décentralisation, de lutte contre la pauvreté et de gestion axée sur les résultats. Aussi, le processus enclenché depuis le diagnostic de notre système statistique national en 2003 et qui a conduit à la réflexion pour l'élaboration de ces textes de loi, entre en droite ligne dans les efforts menés par le gouvernement et ses partenaires pour disposer d'informations statistiques de qualité.

Au cours de cette session, vous vous êtes consacrés à l'examen de ces textes législatifs et réglementaires devant régir les activités statistiques au Burkina Faso pour les années à venir.

Ainsi l'avant-projet de loi relative au système statistique national et les deux avant-projets de décret d'application qui vous ont été soumis, ont été examinés avec la plus grande rigueur.

De même l'avant-projet d'arrêté fixant les modalités de communication à des fins exclusivement statistiques aux services et organismes publics, des informations détenues par les administrations et les organismes publics, a fait l'objet de votre attention particulière au cours de cette session.

La pertinence de l'ordre du jour de cette session a suscité de votre part un intérêt particulier dont témoignent les débats enrichissants qui s'en sont suivis. Ces débats ont par ailleurs permis de porter plusieurs amendements pertinents visant à l'amélioration de la qualité de ces textes.

Je me réjouis que cette session du CNCS ait atteint tous les objectifs qui lui ont été assignés, notamment, les amendements, les conseils, suggestions et recommandations pertinents que vous avez apportés et formulés pour la finalisation de ces textes de loi. Pour ma part, tout en réitérant l'engagement du gouvernement à appuyer toutes les initiatives entrant dans le cadre du renforcement des performances de notre appareil statistique national, je voudrais féliciter et remercier tous les participants à cette session pour leurs contributions et les échanges constructifs tout au long des travaux.

Je ne saurais terminer mon propos sans remercier une fois de plus les partenaires de notre pays à savoir la Banque mondiale et l'Union Européenne pour leur appui continu au développement de notre Système statistique national.

Sur ce, je déclare clos les travaux de la première session du Conseil national de coordination statistique.

ANNEXE 5: AVANT-PROJET DE LOI RELATIVE AU SYSTEME STATISTIQUE DU BURKINA FASO

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la résolution n°001- 2002/AN du 05 Juin 2002 portant validation du mandat des Députés ;

A délibéré en sa séance du et adopté la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: La présente loi définit les principes fondamentaux qui régissent les activités statistiques ainsi que les règles d'organisation et de fonctionnement du Système statistique national.

Article 2: Au sens de la présente loi, le Système statistique national comprend :

- l'ensemble des services et organismes qui ont pour mission de fournir aux administrations publiques, aux entreprises, aux organisations nationales, sous-régionales, régionales et internationales, aux médias, aux chercheurs et au public, les données statistiques se rapportant notamment aux domaines économique, social, démographique, culturel et environnemental ;
- les organes de coordination des activités statistiques ;
- les institutions de formation des statisticiens et démographes.

Les données statistiques sont des informations quantitatives basées sur une définition précise se référant à un cadre conceptuel ou comptable donné et élaborées grâce à certains outils et méthodes scientifiques pour répondre à des besoins d'analyse pour la prise de décisions.

Les statistiques publiques ou statistiques officielles sont les données statistiques produites et diffusées par les services et organismes relevant du Système statistique national.

Les fichiers administratifs sont l'ensemble des dossiers détenus par une administration ou un service et contenant des informations chiffrées pouvant être exploitées à l'aide de méthodes et outils scientifiques à des fins de diffusion sous forme de données statistiques.

La diffusion est la mise à disposition du public des données statistiques produites ; elle peut revêtir plusieurs formes : papier, supports électroniques, ou toute forme technologique autorisée par les textes en vigueur.

Une enquête statistique est une opération technique qui consiste à produire des

données statistiques sur des sujets d'intérêt particulier.

Un recensement statistique est une enquête statistique au cours de laquelle des informations sont collectées sur toutes les personnes physiques ou morales de la zone géographique couverte.

Le Ministre en charge de la Statistique désigne le Ministre assurant la tutelle de l'Institut national de la statistique et de la démographie.

TITRE II : DES PRINCIPES FONDAMENTAUX REGISSANT LES ACTIVITES STATISTIQUES

CHAPITRE I : DES PRINCIPES D'INDEPENDANCE SCIENTIFIQUE, D'IMPARTIALITE, D'OBJECTIVITE ET DE TRANSPARENCE

Article 3 : Les services et organismes statistiques relevant du Système statistique national jouissent de l'indépendance scientifique et accomplissent leurs missions conformément aux règles méthodologiques et aux techniques communément admises en matière d'élaboration des données statistiques. Ils harmonisent les concepts, les nomenclatures et les méthodes statistiques avec ceux établis aux niveaux sous-régional, régional et international.

Ils procèdent à la collecte, au traitement des données et à leur diffusion, selon les normes de production d'une information de qualité, en toute impartialité et objectivité.

Article 4 : Les services et organismes statistiques relevant du Système statistique national doivent informer les répondants aux enquêtes et recensements statistiques et le public, du cadre légal et institutionnel dans lequel s'effectue l'activité statistique ainsi que des finalités pour lesquelles les informations sont demandées, et faire connaître les sources statistiques et les méthodes d'élaboration des résultats publiés ou diffusés afin de faciliter l'utilisation et l'interprétation de ces résultats.

En vertu du droit d'accès de tous les citoyens à l'information statistique, les services et organismes statistiques relevant du Système statistique national sont tenus de mettre les résultats statistiques agrégés à la disposition de tous les utilisateurs à titre gratuit ou onéreux le cas échéant, selon des normes pratiques transparentes, avec la célérité, la périodicité et la ponctualité requises.

Les services et organismes statistiques relevant du Système statistique national veillent au bon usage des données statistiques

CHAPITRE II : DU SECRET STATISTIQUE

Article 5 : Les données individuelles recueillies par les services et organismes statistiques relevant du Système statistique national ne peuvent faire l'objet d'aucune communication de la part du service dépositaire, sauf autorisation explicite accordée par les personnes physiques ou morales concernées.

Les données individuelles d'ordre économique ou financier recueillies par les services ou organismes mentionnés à l'alinéa précédent ne peuvent en aucun cas être utilisées à des fins de contrôle fiscal, économique ou social, ni à des fins de recherches de la part des autorités administratives, politiques, militaires, policières ou judiciaires.

Toutefois, les données individuelles issues des enquêtes et recensements statistiques peuvent revêtir le caractère d'archives publiques, conformément aux dispositions en la matière.

Article 6 : Sous réserve des dispositions de l'article 7 de la présente loi, les services et organismes statistiques relevant du Système statistique national doivent s'assurer, lors de la publication ou de la transmission à des tiers de résultats statistiques agrégés, qu'aucune identification directe ou indirecte des personnes physiques ou morales concernées par cette publication n'est possible.

En aucun cas, les données individuelles recueillies ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles de diffuser ou de publier des résultats statistiques agrégés.

Sans préjudice des dispositions du Code pénal et de la loi n° 013/98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique, les agents des services producteurs concernés sont astreints à l'obligation de réserve et au respect du secret professionnel pour tout ce qui concerne les informations individuelles collectées.

Article 7 : Le secret statistique ne porte pas sur les données d'une entreprise ou d'un établissement déjà publiées ou disponibles sur un support accessible au public ou encore pour lesquelles l'entreprise ou l'établissement a donné son consentement écrit pour leur publication.

CHAPITRE III : DE L'OBLIGATION DE REPONSE AUX QUESTIONNAIRES STATISTIQUES

Article 8 : Les personnes physiques et morales soumises aux enquêtes et recensements statistiques organisés conformément aux dispositions de la présente loi, sont tenues de répondre avec exactitude et/ou au mieux de leur connaissance, dans les délais impartis, aux questionnaires relatifs à ces opérations.

Article 9 : En cas de non réaction, de réponse inexacte ou partielle, ou de non respect des délais, la structure compétente qui requiert les informations adresse à la personne physique ou morale défaillante, une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception précisant un délai supplémentaire. Le nouveau délai ne doit pas excéder sept (7) jours à compter de la date de réception. Une ampliation de cette mise en demeure est transmise sans délai au Ministre en charge de la Statistique.

La personne physique ou morale peut toutefois obtenir une prorogation des délais en expliquant par écrit au Ministre en charge de la Statistique, les contraintes qui l'empêchent de respecter les délais impartis.

En cas de refus de réponse après la mise en demeure et, le cas échéant, la prorogation du délai, la personne physique ou morale peut faire l'objet des sanctions prévues à l'article 28 de la présente loi.

Article 10 : Lorsque le contrevenant est une administration, un service public ou une personne morale de droit privé chargé d'une administration ou d'un service public, et nonobstant les dispositions des articles 8 et 9 de la présente loi, les auteurs directs d'un refus volontaire de réponse ou d'une transmission de données expressément erronées ou falsifiées s'exposent aux sanctions prévues à l'article 28 de la présente loi, sans préjudice des sanctions disciplinaires applicables.

CHAPITRE IV : DE L'OBLIGATION DE COMMUNICATION DES DONNEES AUX SERVICES ET ORGANISMES STATISTIQUES RELEVANT DU SYSTEME STATISTIQUE NATIONAL

Article 11 : Pour les opérations inscrites au Programme statistique national visé à l'article 18 de la présente loi, les administrations et les organismes publics sont tenus de transmettre à l'Institut National de la statistique et de la démographie et aux autres services et organismes statistiques relevant du Système statistique national, en cas de besoin et à des fins exclusivement statistiques, les informations dont ils disposent et qu'ils ont recueillies dans le cadre de leurs missions.

Les modalités de communication de ces informations sont fixées par arrêté du Ministre en charge de la Statistique.

Les informations transmises dans ce cadre sont soumises aux mêmes dispositions de confidentialité et d'utilisation que celles mentionnées à l'article 5 de la présente loi.

TITRE III : DU SYSTEME STATISTIQUE NATIONAL

CHAPITRE V : DES MISSIONS ET ATTRIBUTIONS DU SYSTEME STATISTIQUE NATIONAL

Article 12 : Le Système statistique national a pour missions, à travers ces différentes composantes, de:

- fournir aux administrations publiques, aux entreprises, aux organisations nationales, sous-régionales, régionales et internationales, aux médias, aux chercheurs et au public, les données statistiques se rapportant notamment aux domaines économique, social, démographique, culturel et environnemental ;
- assurer la coordination des activités statistiques ;
- assurer la formation des statisticiens et démographes.

Article 13 : Dans le cadre de la réalisation de ses missions définies à l'article 12 de la présente loi, le Système statistique national est chargé de :

- la collecte des données auprès des ménages, des entreprises, des administrations et de toutes autres unités statistiques pouvant faire l'objet d'une enquête statistique et d'assurer l'enregistrement et le traitement de ces données selon les critères couramment utilisés au niveau international et en fonction des besoins exprimés par l'ensemble des utilisateurs ;
- la publication et la diffusion de l'information statistique auprès de tous les utilisateurs définis à l'article 12 de la présente loi, tout en veillant à son développement par le recours aux nouvelles technologies de l'information et de la communication ;
- l'élaboration, sur la base des informations statistiques disponibles, des analyses préliminaires en rapport avec les différents domaines liés au développement et à la lutte contre la pauvreté ;
- la coordination des activités statistiques des différents services et organismes composant le Système statistique national, la programmation des activités statistiques, la définition des concepts, des nomenclatures et des normes et l'adoption des méthodes statistiques reconnues à l'échelle internationale ;
- l'organisation et la concertation entre les producteurs et les utilisateurs de l'information statistique, afin de répondre aux besoins en données et garantir la disponibilité des statistiques demandées ;
- l'organisation de la formation initiale et continue du personnel exerçant dans les domaines de la statistique et de la démographie, la promotion de la recherche et la diffusion de la culture statistique.

La collecte des données peut être réalisée soit à l'aide des enquêtes ou recensements statistiques, soit par traitement à des fins statistiques de données déjà collectées par d'autres administrations ou établissements publics dans le cadre de leurs missions comme indiqué à l'article 11 de la présente loi.

CHAPITRE VI : DES COMPOSANTES DU SYSTEME STATISTIQUE NATIONAL

Article 14 : Le Système statistique national comprend :

- le Conseil national de la statistique ;
- l'Institut National de la statistique et de la démographie ;
- les autres structures statistiques publiques spécialisées ;
- les institutions de formation statistique et démographique.

Sur rapport du Secrétaire permanent du Conseil national de la statistique, le Ministre en charge de la Statistique établit et met régulièrement à jour la liste des autres structures statistiques publiques spécialisées.

Section 1 : Le Conseil national de la statistique

Article 15 : Il est créé un Conseil national de la statistique chargé de proposer les orientations générales de la politique statistique de la nation, les priorités en matière de collecte, de traitement et de diffusion de l'information statistique, et les instruments de coordination des activités du Système statistique national.

Article 16 : Le Conseil national de la statistique veille à la coordination des activités du Système statistique national, au respect des principes fondamentaux qui régissent les activités statistiques et assure la concertation entre les producteurs et les utilisateurs de l'information statistique.

Article 17 : Le Conseil national de la statistique élabore périodiquement un projet de Schéma directeur de la statistique qu'il soumet au Gouvernement.

Le Schéma directeur de la statistique définit notamment, les priorités, les objectifs stratégiques à atteindre, les résultats attendus, les plans d'action nécessaires à l'obtention des résultats, le calendrier ainsi que le coût et les modalités de financement des activités retenues.

Article 18 : Avant la fin de chaque année, le Conseil national de la statistique établit, pour l'année suivante, un projet de Programme statistique national tenant compte du Schéma directeur de la statistique, et le transmet au Ministre chargé de la Statistique pour son adoption par le Gouvernement.

Le projet de Programme statistique national précise, pour chaque année civile, l'ensemble des enquêtes prévues, leur date approximative, et les conditions dans lesquelles les personnes physiques et morales devront faire parvenir leur réponse.

A cette fin, les services et organismes statistiques composant le Système statistique national doivent transmettre au Conseil national de la statistique l'ensemble de leurs projets de recensements, d'enquêtes statistiques ou d'exploitation à des fins statistiques de données déjà collectées à d'autres fins.

Le Programme statistique national et ses modalités d'exécution sont arrêtés par le Ministre en charge de la statistique.

Article 19 : La composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement du Conseil national de la statistique sont fixées par décret.

Article 20 : Les recensements ou enquêtes statistiques, menés par les services et organismes publics mentionnés à l'article 14 de la présente loi, sont soumis à autorisation préalable. Les conditions d'obtention de l'autorisation préalable ainsi que les conditions et les procédures de réalisation de ces opérations statistiques sont fixées par décret.

Section 2 : L'Institut National de la Statistique et de la Démographie

Article 21 : L'Institut National de la statistique et de la démographie est chargé de la coordination technique des activités statistiques. A ce titre, il constitue l'organisme exécutif central du Système statistique national. Il est chargé notamment de la mise en place d'un système national intégré pour la collecte des statistiques économiques, démographiques, sociales et environnementales, en recourant, soit à des recensements ou à des enquêtes par sondage, soit à l'exploitation des documents en provenance du secteur public ou du secteur privé.

Pour une bonne exécution de sa mission, les autres services ou organismes statistiques relevant du Système statistique national sont tenus de transmettre sans délai à l'Institut national de la statistique et de la démographie les données statistiques agrégées dont ils disposent.

Article 22 : Outre les missions spécifiques qui lui sont assignées par les textes juridiques qui le créent et l'organisent, la présente loi confie à l'Institut national de la statistique et de la démographie les missions de portée générale suivantes :

- la recherche/développement en matière statistique et démographique pour l'ensemble du Système statistique national ;
- la centralisation et la diffusion de l'information statistique produite par l'ensemble du Système statistique national ;
- la formation des statisticiens et démographes pour l'ensemble du Système statistique national.

Article 23 : Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Institut national de la statistique et de la démographie sont fixées par décret. Elles seront définies, le cas échéant, par dérogation aux dispositions réglementaires applicables, de manière à faciliter la bonne exécution des missions de l'Institut.

Section 3 : Les autres structures statistiques publiques spécialisées

Article 24 : Les autres structures statistiques publiques spécialisées qui dépendent des ministères, des collectivités locales, des établissements publics et des entreprises publiques, sont chargées de collecter, traiter, analyser et diffuser l'information statistique relevant de leurs domaines d'activités et non produites par l'Institut national de la statistique et de la démographie.

Ces activités sont réalisées conformément aux dispositions de l'article 20 de la présente loi.

Les statistiques produites par ces services doivent être communiquées à l'Institut national de la statistique et de la démographie dès qu'elles sont disponibles.

Article 25 : Sous réserve du respect des dispositions de l'article 20 de la présente loi, les services et organismes statistiques relevant du Système statistique national

peuvent charger, sous leur responsabilité, des entreprises ou des établissements ou des organismes public ou privés de collecter, traiter, analyser des informations spécifiques et réaliser des enquêtes statistiques. Les principes du secret statistique et de l'obligation de réponse s'appliquent à ces opérations.

Section 4 : Des institutions de formation statistique et démographique

Article 26 : La formation initiale des cadres moyens de la statistique se fait autant que possible au sein d'institutions nationales de formation existantes ou à créer.

La formation initiale des cadres supérieurs statisticiens et démographes peut se faire soit dans des institutions étrangères, soit dans des institutions nationales existantes ou à créer.

La formation continue du personnel exerçant dans les domaines statistique ou démographique à tous les niveaux est assurée selon les modes appropriés dans les institutions pouvant assurer cette formation.

TITRE IV : DISPOSITIONS PENALES

Article 27 : Les infractions aux dispositions de la présente loi et des règlements pris pour son application sont constatés par les officiers de police judiciaire ou par les agents assermentés et habilités relevant de l'Institut national de la statistique et de la démographie et des autres structures statistiques publiques.

Les procès-verbaux relatifs à ces infractions sont rédigés et portés devant le Ministre en charge de la Statistique qui les transmet au Ministère public.

Les agents des services et organismes statistiques relevant du Système statistique national sont tenus de prêter le serment suivant : « JE JURE DE BIEN ET LOYALEMENT REMPLIR MES FONCTIONS, D'OBSERVER LES DEVOIRS QU'ELLES M'IMPOSENT ET NOTAMMENT DE RESPECTER LE SECRET STATISTIQUE ».

Article 28 : Est punie d'une amende, toute personne physique ou morale :

- qui refuse de répondre aux questionnaires des enquêtes et recensements statistiques menés par les services et organismes statistiques du Système statistique national ;
- qui donne sciemment des réponses incomplètes ou inexactes ;
- qui s'oppose de quelque façon que ce soit à l'exercice des fonctions des agents chargés de la constatation des infractions à la présente loi.

Le montant de l'amende est déterminé comme suit :

- de vingt mille (20 000) à deux cent mille (200 000) Francs CFA, s'il s'agit d'une personne physique ;
- de cinquante mille (50 000) à cinq millions (5 000 000) de Francs CFA, s'il s'agit d'une personne morale de droit privé.

En cas de récidive, cette amende est portée au double.

Ces dispositions s'appliquent également aux activités statistiques visées à l'article 25 de la présente loi.

Article 29 : Sans préjudice des sanctions disciplinaires applicables en cas de faute professionnelle, la violation du secret statistique par les agents des services et organismes statistiques du Système statistique national expose les auteurs aux sanctions prévues par le Code pénal en matière de violation du secret professionnel.

Article 30 : Toute personne physique ou morale qui enfreint les dispositions de la présente loi non visées aux articles 28 et 29 de la présente loi ou des règlements pris pour son application est punie d'une amende.

Le montant de l'amende est déterminé comme suit :

- de dix mille (10 000) à cent mille (100 000) Francs CFA, s'il s'agit d'une personne physique ;
- de vingt cinq mille (25 000) à deux millions cinq cent mille (2 500 000) Francs CFA, s'il s'agit d'une personne morale de droit privé.

Lorsque le contrevenant est une administration, un service public ou une personne morale de droit privé chargé d'une administration ou d'un service public, les auteurs directs de l'infraction s'exposent à une amende de dix mille (10 000) à cent mille (100 000) Francs CFA sans préjudice des sanctions disciplinaires applicables.

En cas de récidive, l'amende est portée au double.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 31 : Les structures et organismes privés peuvent procéder à la collecte et à l'exploitation de l'information statistique non disponible et nécessaire aux analyses et aux études qu'ils mènent dans le cadre de leurs activités.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 32 : La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de la loi n° 040/96/ADP du 8 novembre 1996 portant obligation de réponse et de secret statistique au Burkina Faso, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en sa séance publique à

Ouagadougou, le -----

Le Secrétaire de séance

Le Président

**ANNEXE 6: AVANT-PROJET DE DECRET PORTANT COMPOSITION,
ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA
STATISTIQUE DU BURKINA FASO**

**LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n°2006-002/PRES du 05 janvier 2006 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2006-003/PRES/PM du 06 janvier 2006 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu la loi n° du ... relative au Système statistique national ;
- Sur rapport du Ministre de l'Economie et du Développement ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du ;

DECRETE

TITRE 1 : DE LA COMPOSITION DU CONSEIL NATIONAL DE LA STATISTIQUE

Article 1 : Le Conseil national de la statistique, ci-après désigné le Conseil, est composé ainsi qu'il suit :

- Président : Ministre en charge de la statistique ;
- 1^{er} Vice-président : Ministre en charge de l'administration territoriale et de la décentralisation ;
- 2^{ème} Vice-président : Ministre en charge de l'enseignement de base ;
- 3^{ème} Vice-président : Ministre en charge de la santé ;
- 4^{ème} Vice-président : Ministre en charge de l'agriculture ;
- Rapporteur général : Secrétaire permanent du Conseil national de la statistique ;
- 1^{er} rapporteur : Directeur général de l'Institut national de la statistique et de la démographie ;
- 2^{ème} rapporteur : Directeur général des prévisions et des statistiques agricoles ;

Membres :

- un représentant de la Présidence du Faso ;
- un représentant du Premier Ministère ;
- un représentant de l'Assemblée nationale ;
- les Directeurs des services centraux du Ministère en charge de la statistique ou leurs représentants ;

- les Directeurs des services centraux du Ministère en charge des finances ou leurs représentants ;
- les Directeurs centraux et régionaux de l'INSD ;
- les Directeurs des études et de la planification de l'ensemble des Ministères ;
- le Directeur national de la Banque centrale des états de l'Afrique de l'ouest ou son représentant ;
- le Secrétaire technique pour la coordination des programmes de développement économique et social ou son représentant ;
- le Délégué général à l'informatique ou son représentant ;
- le Président du conseil économique et social ou son représentant ;
- le Secrétaire permanent du Conseil national de la population ou son représentant ;
- le Directeur général de la Caisse nationale de sécurité sociale ou son représentant ;
- le Président de l'université de Ouagadougou ou son représentant ;
- le Président de l'Association des statisticiens et démographes du Burkina Faso ou son représentant ;
- le Président de la Chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat du Burkina ou son représentant ;
- le Président de l'association des bureaux d'études et de conseils ou son représentant ;
- le Secrétaire permanent du suivi des ONG ou son représentant ;
- un représentant des syndicats des travailleurs.

Le Président du Conseil peut inviter, en cas de besoin, des personnes compétentes afin d'entendre leurs avis.

Article 2: Tout membre ayant perdu la qualité en raison de laquelle il a été nommé cesse, de ce fait, d'appartenir au Conseil.

TITRE II : DE L'ORGANISATION ET DES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA STATISTIQUE

Article 3 : Le Conseil national de la statistique assure l'exécution des missions qui lui sont confiées par la loi n° ... du ... relative au Système statistique national.

Article 4 : Le Conseil dispose des organes permanents suivants :

- un Secrétariat permanent ;
- un Secrétariat technique ;
- des Commissions spécialisées.

Article 5 : Le Secrétariat permanent du conseil national de la statistique a pour missions de :

- assurer l'organisation et la tenue régulière des sessions du CNS;
- assurer le secrétariat des sessions, préparer les procès-verbaux, assurer la tenue de la documentation du Conseil et gérer ses archives ;
- superviser l'élaboration du Schéma directeur de la statistique, du Programme statistique national, et du Rapport annuel d'activités du Conseil ;
- suivre régulièrement l'exécution du Schéma directeur de la statistique

et du Programme statistique national et rendre compte au Conseil des difficultés rencontrées, des progrès et des acquis;

- veiller à la bonne exécution des décisions prises par le Conseil ;
- remplir toute autre mission que lui confiera le Conseil.

Article 6 : Le Secrétariat permanent du Conseil national de la statistique est dirigé par un haut fonctionnaire qui porte le titre de Secrétaire permanent. Le Secrétaire permanent du Conseil national de la statistique est nommé par décret en Conseil des ministres, sur proposition du Ministre en charge de la statistique. Il exerce ses fonctions à plein temps. Il a rang de conseiller. Il doit justifier de solides connaissances en statistique, en démographie ou en économie.

Article 7 : Pour le bon accomplissement de ses missions, le Secrétaire permanent dispose de crédits inscrits annuellement dans le budget du Ministère en charge de la statistique.

Article 8 : Le Secrétariat technique du Conseil national de la statistique a pour missions de :

- veiller à la diffusion, à la vulgarisation et à la généralisation de l'utilisation des outils techniques de la coordination statistique mis au point par l'Institut national de la statistique et de la démographie en collaboration avec les autres producteurs et les utilisateurs de statistiques, outils qui sont adoptés par le Conseil national de la statistique ;
- élaborer, mettre à jour, vulgariser et diffuser un recueil des concepts, définitions et méthodes statistiques en usage au Burkina Faso et conformes aux recommandations internationales ;
- élaborer, mettre à jour, vulgariser et diffuser un répertoire des sources statistiques utilisées au Burkina Faso ;
- élaborer, mettre à jour et diffuser un répertoire des statisticiens et démographes burkinabé ;
- assurer le secrétariat des commissions spécialisées du Conseil national de la statistique et des Groupes de travail qui seraient créés éventuellement, préparer les procès-verbaux des réunions et tenir la documentation des commissions et groupes de travail ;
- apporter un appui, en tant que de besoin, au Secrétariat permanent du conseil ;
- exécuter toute autre mission que lui confiera le Conseil.

Le Secrétariat technique du Conseil national de la statistique est assuré par l'Institut national de la statistique et de la démographie qui veillera à mettre à sa disposition les ressources nécessaires à son bon fonctionnement. Le Directeur général de l'INSD est le Secrétaire technique du Conseil national de la statistique.

Article 9 : Le Conseil national de la statistique dispose de commissions spécialisées créées par arrêté du Ministre en charge de la statistique, Président du Conseil, et chargées du suivi des questions relevant de l'activité et des missions du

Conseil. Des Groupes de travail sectoriels peuvent également être créés par décision du Président du Conseil pour étudier des sujets particuliers à la demande du Conseil.

Le Président du Conseil nomme les présidents des Commissions spécialisées et des Groupes de travail ainsi que les secrétaires des Groupes de travail. Le secrétariat des Commissions spécialisées est assuré par un agent de l'Institut National de la Statistique et de la Démographie. Les rapports des Commissions spécialisées et des Groupes de travail sont soumis au Conseil pour examen.

Article 10 : Le Conseil national de la statistique se réunit deux fois par an en session ordinaire, et en session extraordinaire en tant que de besoin, sur convocation de son Président.

La première session annuelle se tient aux mois de mars ou avril. Cette session examine notamment le rapport d'activités du Conseil de l'année écoulée. Ce rapport comprend aussi l'état d'avancement du Programme statistique national et du Schéma directeur statistique national. La deuxième session annuelle se tient, un mois avant la session budgétaire du Parlement. Elle examine notamment le rapport sur l'état d'exécution du Programme statistique national en cours et adopte le projet de Programme statistique national pour l'année suivante.

Article 11 : Les réunions du Conseil ne peuvent avoir lieu qu'en présence d'au moins la moitié de ses membres. Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil se réunit dans un délai maximal de quinze (15) jours quel que soit le nombre de membres présents. En cas d'absence dûment motivée, un membre peut se faire représenter.

Article 12 : Le Conseil adopte son règlement intérieur à la majorité des membres, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage des voix.

Article 13 : Chaque année au cours du premier semestre, le Conseil national de la statistique soumet au Ministre en charge de la statistique un rapport d'activités. Ce rapport comprend aussi l'état d'avancement du Programme statistique national.

Article 14 : Les dépenses relatives au fonctionnement du Conseil national de la statistique sont prises en charge par le budget du Ministère en charge de la statistique.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 15 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires et notamment le décret n° 97-371/PRES/PM/MEF du 18 septembre 1997 portant composition et fonctionnement du Conseil national de coordination statistique au Burkina Faso.

Article 16 : Les Ministres en charge de la statistique et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le -----

ANNEXE 7 : AVANT-PROJET DE DECRET FIXANT LES CONDITIONS ET LES PROCEDURES DE REALISATION DES RECENSEMENTS ET DES ENQUETES STATISTIQUES PAR LES SERVICES ET ORGANISMES STATISTIQUES PUBLICS AUPRES DE PERSONNES NE FAISANT PAS PARTIE DE CES STRUCTURES

**LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le décret n°2006-002/PRES du 05 janvier 2006 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le décret n°2006-003/PRES/PM du 06 janvier 2006 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu** la loi n° du relative au Système statistique national ;
Sur rapport du Ministre de l'Economie et du Développement ;
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du ;

DECRETE

Article 1 : Les enquêtes et recensements statistiques des services et organismes statistiques publics auprès de personnes physiques ou morales ne faisant pas partie de ces structures doivent, avant leur réalisation, obtenir l'autorisation préalable du Ministre dont ils relèvent et du Ministre en charge de la Statistique tel que défini à l'article 2 de la loi n° ... du ... relative au Système statistique national.

L'autorisation du Ministre en charge de la Statistique est accordée dans un délai maximum d'un mois à compter du dépôt de la demande d'autorisation. L'autorisation ne peut-être accordée que si l'opération est inscrite au Programme statistique national ou si sa réalisation présente un caractère de nécessité et d'urgence.

Article 2 : La procédure de demande d'autorisation préalable décrite à l'article I du présent décret s'applique également aux enquêtes statistiques réalisées par des entreprises ou des établissements ou organismes publics ou privés à la demande de services ou organismes statistiques publics, conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° ... du ... relative au Système statistique national.

Article 3 : Les services et organismes statistiques publics sont dispensés du renouvellement de la demande d'autorisation préalable pour les enquêtes périodiques sauf en cas de modifications substantielles apportées au questionnaire ou aux caractéristiques techniques de l'enquête.

Article 4 : Le visa défini à l'article I du présent décret et les délais fixés aux répondants doivent être mentionnés sur les questionnaires d'enquêtes ou de recensements. Il doit en être de même pour les articles 5, 8 et 28 de la loi n° ... du ... relative au Système statistique national.

Article 5 : Le service ou l'organisme demandeur de visa doit adresser une demande écrite au président du CNS à laquelle sont joints la méthodologie de collecte et de traitement et tout autre document technique relatif à l'enquête.

Le visa est accordé au service demandeur sous forme de code alphanumérique enregistré dans un cahier ouvert à cet effet au SP du CNS.

Article 6 : Le Ministre en charge de la statistique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du faso.

Fait à Ouagadougou, le -----

ANNEXE 8 : AVANT-PROJET D'ARRETE FIXANT LES MODALITES DE COMMUNICATION DES DONNEES AUX SERVICES ET ORGANISMES STATISTIQUES RELEVANT DU SYSTEME STATISTIQUE NATIONAL PAR LES ADMINSTRATIONS ET ORGANISMES PUBLICS

**LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

LE MINISTRE EN CHARGE DE LA STATISTIQUE;

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le décret n°2006-002/PRES du 05 janvier 2006 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le décret n°2006-003/PRES/PM du 06 janvier 2006 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu** la loi n° du relative au Système statistique national ;
- Vu** le décret n° ... du ... portant composition, organisation et fonctionnement du Conseil National de la Statistique du Burkina Faso.

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté fixe les conditions dans lesquelles les administrations et les organismes publics doivent transmettre à l'Institut national de la statistique et de la démographie et aux autres services et organismes statistiques relevant du Système statistique national, les informations dont ils disposent ou qu'ils ont recueillies dans le cadre de leurs missions, tel que prescrit par l'article 11 de la loi n° ... du ... relative au Système statistique national.

Article 2 : L'Institut national de la statistique et de la démographie et les autres services et organismes relevant du Système statistique national dressent la liste des informations détenues ou recueillies dans le cadre de leurs missions par les administrations et organismes publics, pour leur utilisation, à des fins exclusivement statistiques, dans le cadre des opérations inscrites au Programme statistique national.

Article 3 : Des protocoles d'accord entre les services et organismes statistiques et les administrations et organismes publics visés à l'article premier du présent arrêté, seront signés, en tant que de besoin. Ces protocoles devront préciser notamment la nature des données, leur fréquence de transmission, le type de support utilisé. Les services et organismes publics veilleront à réduire autant que possible la charge des administrations et organismes concernés.

Ces protocoles d'accord devront être visés par le Secrétaire technique du Conseil national de la statistique. Une copie de chaque protocole sera transmise pour information et archivage au Secrétaire permanent dudit Conseil.

L'état d'application des protocoles d'accord devra faire l'objet d'un examen périodique, au moins tous les trois ans, et un rapport adressé par les parties concernées au Secrétariat technique et au Secrétariat permanent du conseil national de la statistique.

Article 4 : Tout différend dans l'interprétation ou la mise en œuvre des protocoles d'accord visés à l'article 3 du présent arrêté sera réglé à l'amiable. A défaut d'un règlement à l'amiable, la décision finale reviendra au Conseil national de la statistique.

Article 5 : Le Secrétaire permanent et le Secrétaire technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Fait à Ouagadougou, le -----

ANNEXE 9 : PROJET D'ARRETE PORTANT CREATION, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS SPECIALISEES AU BURKINA FASO

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DU DEVELOPPEMENT ;

- Vu la Constitution du 02 juin 1991 ;
Vu le décret n°2006-002/PRES du 05 janvier 2006 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le décret n°2006-003/PRES/PM du 06 janvier 2006 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
Vu la loi n°..... durelative au Système statistique national ;
Vu le décret n°.....duportant composition, organisation et fonctionnement du Conseil national de la statistique du Burkina Faso ;

ARRETE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article I : En application du décret n°..... du portant composition, organisation et fonctionnement du Conseil national de la statistique du Burkina Faso, il est créé les commissions spécialisées ci – après :

- 1- La Commission " Organisation du système statistique, législation, ressources humaines et financement "
- 2- La Commission " Statistiques démographiques et sociales"
- 3- La Commission " Statistiques économiques et financières "
- 4- La Commission " Statistiques du secteur rural et de l'environnement "
- 5- La Commission " Traitement, archivage, diffusion des données et nouvelles technologies de l'information et de la communication "

Article 2 : Les Commissions spécialisées créées à l'article 1 sont chargées du suivi de questions relevant de l'activité et des missions du Conseil national de la statistique.

TITRE II : ATTRIBUTIONS, COMPOSITION DES COMMISSIONS SPECIALISEES

Article 3 : La Commission « **Organisation du système statistique, législation, ressources humaines et financement** » est chargée de donner son avis sur :

- l'organisation et l'évolution du système statistique national dans son ensemble et de proposer, en cas de besoin, les amendements aux textes législatifs et réglementaires pour les adapter aux réalités du moment ;
- le respect des principes fondamentaux régissant les activités statistiques ;
- la formation initiale et continue du personnel du Système statistique national ;
- le statut du personnel du système statistique national ;
- le financement des activités statistiques inscrites dans le programme statistique national ;

- toute autre question concernant le bon fonctionnement du système statistique national.

Article 4 : La Commission « **Organisation du système statistique, législation, ressources humaines et financement** » est composée comme suit :

- Président : le Directeur général du budget ;
 Vice-Président : le Directeur des études et de la planification du Ministère en charge de la justice ;
 Rapporteur : un représentant de l'Institut national de la statistique et de la démographie ;
 Membres :
 - le Directeur des études et de la planification du Ministère en charge de la fonction publique ou son représentant ;
 - le représentant des syndicats des travailleurs ;
 - le Président de l'Association des statisticiens et démographes du Burkina Faso ou son représentant.

Article 5 : La Commission « **Statistiques démographiques et sociales** » est chargée de donner son avis sur :

- les méthodes et les normes de production des statistiques démographiques et sociales ;
- l'harmonisation des différents concepts et définitions utilisés dans ce secteur ;
- les documents techniques des recensements généraux de la population et de toute opération statistique des secteurs sociaux ;
- les productions statistiques et la qualité des statistiques des secteurs sociaux ;
- les demandes de visas pour les enquêtes relevant de ce secteur ;
- toute autre question technique concernant les statistiques démographiques et sociales.

Article 6 : La Commission « **Statistiques démographiques et sociales** » est composée comme suit :

- Président : le Directeur des études et de la planification du Ministère en charge de l'enseignement de base ;
 Vice-Président : le Directeur des études et de la planification du Ministère en charge de la Santé ;
 Rapporteur : un représentant de l'INSD ;
 Membres :
 - le Directeur des études et de la planification du Ministère en charge des enseignements secondaire et supérieur ou son représentant ;
 - le Secrétaire permanent du Conseil national de la population ou son représentant ;
 - le Directeur des études et de la planification du ministère en charge de l'emploi ou son représentant.

Article 7 : La Commission « **Statistiques économiques et financières** » est chargée de donner son avis sur :

- les méthodes et les normes de production des statistiques du

- secteur de l'économie et des finances ;
- l'harmonisation des différents concepts et définitions utilisés dans ce secteur ;
- les documents techniques des enquêtes à caractère économique et financier ;
- les productions statistiques et la qualité des statistiques relatives aux domaines économiques et financiers ;
- les demandes de visas pour les enquêtes relevant de ce secteur ;
- toute autre question technique concernant les statistiques économiques et financières.

Article 8 : La Commission est composée comme suit :

Président : le Directeur général de l'économie et de la planification ;

Vice-Président : le Président du Conseil économique et social ;

Rapporteur : n représentant de l'INSD ;

Membres :

- le Directeur national de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'ouest ou son représentant ;
- le Directeur général du Trésor et de la comptabilité publique ;
- le Président de la Chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat du Burkina.

Article 9 : La Commission « **Statistiques du secteur rural et de l'environnement** » donne son avis sur:

- les méthodes et les normes de production des statistiques du secteur ;
- l'harmonisation des différents concepts et définitions utilisés dans le domaine du secteur rural et de l'environnement ;
- les documents techniques des enquêtes relatives au secteur ;
- les productions statistiques et la qualité des statistiques relatives au secteur rural et à l'environnement ;
- les demandes de visas pour les enquêtes relevant de ce secteur ;
- toute autre question technique relative aux statistiques du secteur rural et de l'environnement.

Article 10 : La commission est composée comme suit :

Président : le Directeur général des prévisions et des statistiques agricoles ;

Vice-Président : le Directeur des études et de la planification du Ministère en charge de l'environnement ;

Rapporteur : un représentant de l'INSD ;

Membres :

- le Directeur des études et de la planification du Ministère en charge des ressources animales ou son représentant ;
- le Secrétaire permanent du suivi des Organisations non gouvernementales ou son représentant ;
- le Directeur des études et de la planification du Ministère en charge de l'agriculture ou son représentant.

Article 11 : La Commission « **Traitement, archivage, diffusion des données et nouvelles technologies de l'information et de la communication** » donne son avis sur :

- l'harmonisation des fichiers d'enquêtes et des répertoires ;

- le traitement des enquêtes inscrites dans le Programme statistique national ;
- l'archivage des données d'enquêtes et des documents produits ;
- la diffusion et la publication des résultats d'enquêtes, des études économiques et statistiques, des collectes de données statistiques ;
- les nouvelles technologies de l'information et de la communication utilisées au sein du système statistique national ;
- toute autre question technique relative au traitement, à l'archivage, à la diffusion des données ainsi qu'à l'usage des nouvelles technologies de l'information dans le domaine statistique.

Article 12 : La Commission « **Traitement, archivage, diffusion des données et nouvelles technologies de l'information et de la communication** » est composée de :

Président : le Délégué général à l'informatique ;

Vice-Président : le Directeur des études et de la planification du Ministère chargé de l'information ;

Rapporteur : un représentant de l'INSD ;

Membres :

- le Président de l'Université de Ouagadougou ou son représentant ou son représentant ;
- le Secrétaire permanent du Conseil national de la population ou son représentant ;
- le Directeur des études et de la planification du Ministère en charge des télécommunications.

TITRE III : MODE DE FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS SPECIALISEES

Article 13 : Chaque Commission se réunit en tant que de besoin sur convocation de son président.

Article 14 : Les Commissions spécialisées peuvent délibérer valablement à la majorité de leurs membres présents ou dûment représentés.

Article 15 : Le Président du Conseil national de la statistique, en cas de nécessité, peut créer un groupe de travail au sein d'une Commission donnée pour résoudre un problème ponctuel. Ce groupe de travail cesse d'exister dès la fin de la mission pour laquelle il a été créé.

Article 16 : Chaque année, au cours du premier trimestre, le Président de chaque Commission adresse un rapport au Président du Conseil national de la statistique sur ses activités au cours de l'année écoulée.

Article 17 : Le président de chaque Commission peut inviter, en cas de besoin, des personnes compétentes afin d'entendre leur avis.

Article 18 : Tout membre ayant perdu la qualité en raison de laquelle il a été nommé cesse, de ce fait, d'appartenir à la Commission pour laquelle il a été nommé.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 19 : Sont abrogées toutes dispositions contraires.

Article 20 : Le Ministre en charge de la statistique est chargé l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Ouagadougou, le

Seydou BOUDA

ANNEXE 10 : INTERVENTION DU MAITRE DE CEREMONIE

- Monsieur le Ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation vice président du Conseil national de coordination statistique ;
- Mesdames et Messieurs les membres du gouvernement ;
- Messieurs les représentants des organisations internationales et régionales ;
- Mesdames et Messieurs les membres du conseil national de coordination statistique ;
- Mesdames et Messieurs, honorables invités, Bonjour.

La présente session première de l'année 2006 a pour objet l'examen des textes législatifs et réglementaires devant régir les activités statistiques au Burkina Faso au cours des prochaines années. Ces textes comprennent un avant projet de loi de la statistique, deux décrets d'applications et un arrêté.

La cérémonie se déroulera de la manière suivante :

- Dans un premier temps, nous écouterons le discours d'ouverture de Monsieur le Ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation, vice-président du CNCS.
- Suivra une communication introductive faite par Monsieur le Directeur général de l'INSD.

A l'issue de la communication de Monsieur le Directeur général de l'INSD, nous observerons une petite pause. Après la pause, les travaux répondront ainsi qu'il est prévu dans le programme en votre possession.

ANNEXE 11 : LES MEMBRES DU COMITE D'ORGANISATION DE LA SESSION

- Président : Bamory OUATTARA
- Vice président : KABORE Marcel
- Membres :
 - Sabo TIORO
 - COULIBALY Korotimi
 - DOAMBA Jean Edouard Odilon
 - SOMDA N. Rigobert
 - NAMALGUE Hubert
 - SANGARE Chantal
- modérateur : BONKOUNGOU Maxim
- maître de cérémonie : Mme OUOBA Pascalienne